

Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

date de dépôt : 05/06/2023

demandeur : Monsieur DRUGEON Francis

pour : construction d'une véranda

adresse terrain : 464 rue de la Jacquinière, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/06/2023 par Monsieur DRUGEON Francis demeurant 464 rue de la jacquinière, LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la **construction d'une véranda** ;
- Sur un terrain situé **464 rue de la Jacquinière, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** ;
- Pour une **surface de plancher créée de 19.58 m²** ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582350021 déposée le 05/06/2023 et affichée en mairie le 06/06/2023 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ni du PLU susvisé ;

Considérant que le projet se situe en zone AZDE du PPRI susvisé ;

Considérant que le projet prévoit une couverture en ALU ;

Considérant les dispositions de l'article Ni-11.3 (toitures et couvertures) du règlement selon lesquelles « [...] les matériaux de couverture, pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes contiguës, sont :

- l'ardoise naturelle rectangulaire (environ 35 ardoises minimum au m²)
- l'ardoise artificielle teintée dans la masse les tuiles plates de couleur brun-rouge sont également autorisées dans le cadre d'une extension ou d'une réfection d'un bâti déjà couvert de ce même matériau. [...]

Considérant que le projet ne respecte pas le matériau de couverture ;

En conséquence,

ARRÊTE

Article unique

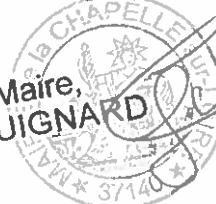
Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA CHAPELLE SUR LOIRE, le

22 JUIN 2023

Le Maire,

Le Maire,
Paul GUIGNARD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).